

Sous-préfecture de Pithiviers

**ARRETE**  
**portant création**  
**de la commune nouvelle "LE MALESHERBOIS"**

Le Préfet du Loiret  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 21,

Vu la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2113-1 et suivants, L 5210-1-1 et L 5211-41-3,

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux de Coudray, Labrosse, Mainvilliers, Manchecourt, Nangeville et Orveau-Bellesauve en date du 27 octobre 2015 et de Malesherbes en date du 29 octobre 2015 demandant la création de la commune nouvelle prenant pour nom "LE MALESHERBOIS" et approuvant la charte constitutive de la future commune nouvelle;

Vu le projet de schéma départemental de coopération intercommunale présenté devant la commission départementale de coopération intercommunale le 13 octobre 2015 et adressé pour avis aux collectivités concernées;

Considérant que les communes de Coudray, Labrosse, Mainvilliers, Malesherbes, Manchecourt, Nangeville, et Orveau-Bellesauve sont contigües et relèvent du même canton;

Considérant la volonté unanime des conseils municipaux qui se sont prononcés, dans des termes identiques, par délibérations du 27 et du 29 octobre 2015, pour la création d'une commune nouvelle en lieu et place des communes concernées;

Considérant la charte de la commune nouvelle Le Malesherbois, et notamment ses objectifs stratégiques;

Considérant que les communes de Coudray, Labrosse, Mainvilliers, Malesherbes, Manchecourt, Nangeville et Orveau-Bellesauve composent toutes les communes de la Communauté de Communes du Malesherbois;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pithiviers;

## **A R R E T E**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Est créée, à compter du 1er janvier 2016, une commune nouvelle en lieu et place des communes de Coudray, Labrosse, Mainvilliers, Malesherbes, Manchecourt, Nangeville et Orveau-Bellesauve (arrondissement de Pithiviers).

Conformément à l'article I de la charte de la commune nouvelle, les communes de Coudray, Labrosse, Mainvilliers, Malesherbes, Manchecourt, Nangeville et Orveau-Bellesauve sont désignées comme communes déléguées.

### **Article 2 :**

La commune nouvelle prend le nom "LE MALESHERBOIS".

Son siège est fixé au 5 ter, avenue du Général de Gaulle 45 330 MALESHERBES

### **Article 3 :**

Conformément au décret n°2014-1611 du 24 décembre 2014 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon la population totale de la commune nouvelle est composée comme suit:

<b>Commune</b>	<b>Population totale (recensement 2012)</b>
Coudray	400
Labrosse	77
Mainvilliers	246
Malesherbes	6303
Manchecourt	680
Nangeville	117
Orveau-Bellesauve	444
Commune nouvelle "LE MALESHERBOIS"	8267

**Article 4 :**

A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle sera administrée par un conseil municipal constitué dans les conditions fixées à l'article L.2113-7 du code général des collectivités territoriales.

A ce titre, il comprend 93 membres dont: les 11 membres de l'actuel conseil municipal de Coudray, les 7 membres de l'actuel conseil municipal de Labrosse, les 11 membres de l'actuel conseil municipal de Mainvilliers, les 29 membres de l'actuel conseil municipal de Malesherbes, les 14 membres de l'actuel conseil municipal de Manchecourt, les 11 membres de l'actuel conseil municipal de Nangeville et les 10 membres de l'actuel conseil municipal d'Orveau-Bellesauve pris dans l'ordre du tableau.

Les maires en exercice des anciennes communes deviennent de droit maires délégués jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Lors de sa première séance, le conseil municipal de la commune nouvelle élira le maire et les adjoints.

Dans tous les cas, le montant cumulé des indemnités des membres du conseil municipal de la commune nouvelle ne peut excéder le montant cumulé des indemnités maximales auxquelles auraient droit les membres du conseil municipal composé dans les conditions fixées au II de l'article L 2113-7 du CGCT.

Les anciens maires et les adjoints conserveront, jusqu'à l'élection du maire et des adjoints de la commune nouvelle, leur qualité d'officier d'état civil et la faculté d'effectuer les actes de gestion courante relevant de l'ensemble de leurs prérogatives antérieures, sur les ressorts territoriaux des anciennes communes. La création de communes déléguées au sein de la commune nouvelle entraîne la désignation d'un maire délégué qui remplit dans la commune déléguée les fonctions d'officier d'état civil.

**Article 5 :**

La commune nouvelle créée, regroupant toutes les communes membres de la Communauté de Communes du Malesherbois (CCM), établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, emporte la suppression de cet établissement.

Conformément à l'article L2113-5 du code général des collectivités territoriales, l'ensemble des biens, droits et obligations de la communauté de communes du Malesherbois est transféré à la commune nouvelle.

La création de la commune nouvelle entraînera sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par la communauté de communes du Malesherbois, les communes de Coudray, Labrosse, Mainvilliers, Malesherbes, Manchecourt, Nangeville et Orveau-Bellesauve, y compris dans la consultation relative au projet de schéma départemental de coopération intercommunale. Les contrats de ces collectivités seront exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants seront informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens, droits et obligations des communes actuelles seront dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

L'intégralité de l'actif et du passif de la communauté de communes du Malesherbois et des communes de Coudray, Labrosse, Mainvilliers, Malesherbes, Manchecourt, Nangeville et Orveau-Bellesauve sera transférée à la commune nouvelle.

La commune nouvelle sera substituée à la communauté de communes du Malesherbois et aux communes de Coudray, Labrosse, Mainvilliers, Malesherbes, Manchecourt, Nangeville et Orveau-Bellesauve dans les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes dont la communauté de communes du Malesherbois et ces communes étaient membres.

**Article 6 :**

La commune nouvelle "LE MALESHERBOIS" créée à partir de toutes les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre "La Communauté de Communes du Malesherbois", est substituée à cet EPCI dans le schéma départemental de coopération intercommunale en cours d'élaboration, qui sera approuvé au plus tard le 31 mars 2016.

**Article 7 :**

La commune nouvelle reprend les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement des budgets principaux ainsi que des budgets annexes des communes de Coudray, Labrosse, Mainvilliers, Malesherbes, Manchecourt, Nangeville et Orveau-Bellesauve et de la communauté de communes du Malesherbois. Les deux résultats susvisés sont constatés pour chacun à la date d'entrée en vigueur de la création de la commune nouvelle "le Malesherbois".

Les budgets annexes suivants seront créés, au sein de la commune nouvelle:

- un budget annexe eau,
- un budget annexe assainissement collectif,
- un budget annexe assainissement non collectif (SPANC),
- un budget annexe office du tourisme.

L'ensemble des budgets annexes des communes de Coudray, Labrosse, Mainvilliers, Malesherbes, Manchecourt, Nangeville et Orveau-Bellesauve et de la communauté de communes du Malesherbois, seront en conséquence dissous.

Le budget rattaché du CCAS des anciennes communes Coudray, Labrosse, Mainvilliers, Malesherbes, Manchecourt, Nangeville et Orveau-Bellesauve sera dissous et intégré dans le budget autonome du CCAS de la commune nouvelle.

**Article 8 :**

Le présent arrêté, conformément au III de l'article 1638 du code général des impôts, ne produit ses effets au plan fiscal qu'à compter du 1er janvier 2017.

**Article 9 :**

Le comptable assignataire de la commune nouvelle sera le comptable de la trésorerie de l'actuelle commune de Malesherbes.

**Article 10 :**

Les personnels en fonction dans les anciennes communes de Coudray, Labrosse, Mainvilliers, Malesherbes, Manchecourt, Nangeville et Orveau-Bellesauve et dans la communauté de communes du Malesherbois relèveront de la commune nouvelle dans les mêmes conditions statutaires. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était appliqué ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

**Article 11 :**

Dans un délai de six mois à compter de la création de la commune nouvelle, des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales des anciennes communes dont la commune nouvelle est issue seront instituées au sein de celle-ci, sauf délibération contraire du conseil municipal de la commune nouvelle.

Le conseil municipal de la commune nouvelle pourra décider la suppression des communes déléguées dans un délai qu'il déterminera.

**Article 12 :**

Des arrêtés ultérieurs détermineront, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle.

**Article 13 :**

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Pithiviers, Mesdames et Messieurs les maires des communes de Coudray, Labrosse, Mainvilliers, Malesherbes, Manchecourt, Nangeville et Orveau-Bellesauve, Madame la Présidente de la communauté de communes du Malesherbois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret, fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République Française et dont une copie sera transmise à:

- M. le Ministre de l'Intérieur, Direction générale des collectivités locales (bureau CIL 2)
- M. le Président du Conseil Régional Centre Val de Loire,
- M. le Président du Conseil Départemental du Loiret ;
- Mme la Présidente de la Communauté de Communes du Malesherbois ;
- MM. les Présidents de l'association des Maires du Loiret et de l'Union départementale des maires ruraux,
- M. le Président de la Chambre Régionale des Comptes
- M. le Directeur Régional des Finances Publiques ;
- M. le Directeur des archives départementales du Loiret ;
- M. Le Trésorier de Malesherbes ;
- MM et Mmes les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale dont chacune des communes formant la commune nouvelle est membre ;
- M. le Directeur régional de l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques
- M. le Directeur de La Poste,
- Mmes et MM. les chefs des services départementaux et régionaux de l'Etat.

Fait à Orléans, le 30 novembre 2015  
Le Préfet de la Région Centre  
Préfet du Loiret

Signé: Michel JAU